



SAINT-CLÉMENT
SUR-DURANCE

Commune de Saint Clément Sur Durance
Arrondissement de Briançon



Hautes-Alpes
le département

DELIBERATION N°2023-D-0030 page 1/2
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS : 11
EN EXERCICE : 11
VOTANTS : 10
PRESENTS : 7
ABSENTS : 4

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 005-210501342-20231020-2023_D_030-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CLEMENT SUR DURANCE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERARD Jean-Louis, Maire.

Étaient présents : Renaud BLANC, Geneviève MAURE, Patrick DELAVACHERIE, Bruno JILBERT, Aurélie CHICO, Geneviève GRANET,

Étaient absents : Raphaël LAURES, Paul Emile LARDY (a donné procuration à JL BERARD) Anne DELCROIX (a donné procuration à Patrick DELAVACHERIE), Roland BERNAUDON (a donné procuration à Geneviève GRANET)

Date de la convocation : 12/10/2023

Secrétaire de séance : Bruno JILBERT

Objet : AIDE AUX FAMILLES POUR LES FORFAITS DE SKI ALPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier,

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne,

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-187 en date du 21 septembre 2023 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski,

Monsieur Le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible pour l'hiver prochain.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé d'apporter une aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018), des forfaits de ski – saison d'hiver 2023/2024, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2019).

Monsieur Le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge :

-Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal de Saint Clément Sur Durance ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit

DELIBERATION N°2023-D-030 page 2/2

de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.

-La prise en charge financière se fait comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 30 euros, reste à la charge des familles 50 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

POUR 10

CONTRE 0

ABSTENTION 0

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire,
- II. **D'APPORTER** une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- III. **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2023,
- IV. **D'AUTORISER** la nomination des secrétaires de mairie concernées comme mandataires de la régie Jeunesse d'avances et de recettes de la Communauté de communes pour encaisser la participation demandée aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024,
- V. **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski,
- VI. **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Jean Louis BERARD





CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE L'AIDE AUX FAMILLES POUR LES FORFAITS DE SKI ALPIN – SAISON 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,
Vu la délibération du conseil communautaire du Guillestrois-Queyras en date du 21 septembre 2023 relative à l'aide aux forfaits de ski,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Clément sur Durance N°2023 d 030 en date 20/10/2023, portant sur l'aide aux familles pour les forfaits de ski,

ENTRE :

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (dénommée par les présentes sous le terme « CCGQ »)

représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique MOULIN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023,

d'une part,

ET

La commune de Saint Clément sur Durance (dénommée par les présentes sous le terme « Commune »)

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean Louis BERARD, dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20/10/2023.

d'autre part,

PRÉAMBULE

La gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible pour l'hiver prochain.

Une réflexion a été menée collectivement pour répondre aux besoins de la population locale, pour permettre aux enfants du Guillestrois-Queyras d'avoir accès à l'activité de loisirs incontournable qu'est le ski alpin afin qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique.

Ainsi, après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé d'apporter, dans le cadre de sa politique jeunesse, une aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018), des forfaits de ski – saison d'hiver 2023/2024, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2019).

La Commune a, également, décidé d'apporter une aide supplémentaire aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024, dans les conditions suivantes :

-Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.

-La prise en charge financière se fait comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 30 euros, reste à la charge des familles 50 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de cette aide aux familles entre les communes concernées et la CCGQ.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- La Communauté de communes apporte aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 en permettant aux enfants du Guillestrois-Queyras, âgés de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) de bénéficier d'un accès aux sites alpins de Vars, Risoul et du Queyras contre une participation de 80 euros maximum par enfant,
- la Commune apporte une aide supplémentaire aux familles pour les forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 à hauteur de 30 € par enfant,
- la Communauté de communes encaisse la participation des familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence).

La Commune reverse à la Communauté de communes sa part de l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

Le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base de la liste des enfants bénéficiant de cette aide et des dossiers associés comprenant le règlement de la participation demandée aux familles (déduction comprise de l'aide de la Communauté de communes et de la commune de résidence) que la Commune aura communiqués à la Communauté de communes.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants encaissés par la Communauté de communes, déduction faite de sa participation.

Pour ce faire, la Communauté de communes émettra un titre de recettes à l'intention de la Commune avant le 31/12/2023 sur cette base, en joignant une liste des enfants concernés bénéficiant de l'aide aux forfaits de ski, établie de manière contradictoire.

Les reversements de l'aide seront imputés en section de fonctionnement, à l'article 6288 en dépenses pour la Commune et à l'article 7088 en recettes au budget principal pour la CCGQ.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 4 : LITIGES.

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Guillestre,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes du
Guillestrois et du Queyras
Dominique MOULIN

Pour la Commune de Saint Clément Sur
Durance Le Président

Le Maire

Jean Louis BERARD

